

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 09/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Maison de retraite Terre-Nègre

95, rue Ernest Renan
CS 21544
33000 Bordeaux

Références : 23-998
Code AIOT : 0100032243

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2023 dans l'établissement Maison de retraite Terre-Nègre implanté 95, rue Ernest Renan CS 21544 33000 Bordeaux. L'inspection a été annoncée le 12/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre d'une action départementale visant à contrôler les installations de combustion dans la zone du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération de Bordeaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Maison de retraite Terre-Nègre
- 95, rue Ernest Renan CS 21544 33000 Bordeaux
- Code AIOT : 0100032243
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement "Terre-Nègre" a été créé en 1827 avec une mission d'accueil et d'accompagnement des populations les plus précaires. En 1958, il est dédié à l'hébergement et à la prise en charge des personnes âgées. Il acquiert en 2003 le statut d'EHPAD (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes). Il a une capacité d'accueil de 400 résidents au sein de 4 pavillons et d'un parc de 2ha.

L'établissement exploite une installation de combustion, composée de 4 chaudières fonctionnant au gaz naturel, pour une puissance totale de 2,28 MW mis en service en 2015. L'installation, normalement soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910, n'est à ce jour pas déclarée au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Installation de combustion
- Qualité de l'air
- Risque incendie et explosion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 03/08/2018, article R511-9	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I> 1.1.2 de l'AM et R512-55 à R512-60 du code de l'environnement	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Valeurs limites d'émissions	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 6.2.4 à 6.2.7	/	Sans objet
4	Surveillance de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 6.3	/	Sans objet
5	Alimentation en combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 2.13	/	Sans objet
6	Alimentation en combustible gazeux	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 2.13	/	Sans objet
7	Contrôle de la combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 2.14	/	Sans objet
8	Conduite des installations	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I 3.8	/	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est mis en demeure de régulariser sa situation administrative afin de déclarer son installation de combustion. Une fois l'installation déclarée, l'établissement est tenu de réaliser un contrôle périodique au regard des dispositions applicables de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 et mettre en conformité, le cas échéant, son installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/08/2018, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Rubrique 2910 : Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en

<p>mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E)2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW (E)2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW (A)</p>
<p>Constats : L'établissement exploite une chaufferie composée de 4 chaudières alimentées au gaz naturel. La puissance unitaire de chaque appareil de combustion est la suivante : - 3 appareils de combustion d'une puissance thermique de 610 kW mis en service en 2015 - 1 appareil de combustion d'une puissance thermique de 450 kW mis en service en 2015. Les appareils sont raccordés à un unique conduit et sont susceptibles de fonctionner simultanément. Ils forment ainsi une installation de combustion d'une puissance thermique nominale de 2,28 MW L'installation de combustion relève donc de la rubrique 2910-A à DC (Déclaration avec Contrôle) depuis sa mise en service.</p>
<p>Observations : L'exploitant n'a pas réalisé la déclaration requise au titre de l'article R512-47 du code de l'environnement avant la mise en service. Il est proposé à M. Le préfet un arrêté de mise en demeure de régulariser la situation en déclarant son activité classée ou en la faisant cesser.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 2 : Contrôles périodiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I> 1.1.2 de l'AM et R512-55 à R512-60 du code de l'environnement</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Contrôles périodiques</p>
<p>Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. [...] Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont</p>

formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
<p>Constats : En l'absence de déclaration, l'exploitant n'a pas réalisé le contrôle périodique conformément aux dispositions réglementaires. Néanmoins, l'exploitant a indiqué que la problématique associée à l'absence de déclaration a été identifiée fin 2021. Un audit de conformité a été commandé auprès d'un organisme de contrôle le 30 décembre 2021 pour évaluer les mises en conformités nécessaires et procéder à la régularisation administrative. Le rapport d'audit a été reçu le 1er juillet 2022 et fait état de plusieurs non-conformités (documentaires et techniques). L'exploitant a budgétisé et engagé les mises en conformités en 2023 en vue de réaliser la déclaration au 2nd semestre 2023.</p> <p>Le plan d'action engagé a été présenté à l'inspection. L'inspection a notamment pu constater l'installation d'une seconde vanne automatique asservie à la détection gaz au sein de la chaufferie ainsi que l'avancement des actions associées aux non-conformités documentaires (suivi heures d'exploitation, consigne du dispositif de coupure gaz, procédure de gestion des anomalies, etc.).</p> <p>Après régularisation de sa situation administrative, l'exploitant réalise le contrôle périodique de l'installation dans les 3 mois suivant sa déclaration et communique le rapport de contrôle à l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Valeurs limites d'émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 6.2.4 à 6.2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions définies aux articles mentionnés ci dessus et applicables à son installation.</p>
<p>Constats : Aucune valeur limite d'émission, ni surveillance des rejets atmosphériques n'est applicable aux appareils de moins de 1 MW.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<p>Prescription contrôlée : I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW [...] par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂,</p>

<p>SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.</p> <p>[...]</p> <p>IV. Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.</p> <p>VI. Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.</p>
<p>Constats : L'exploitant réalise un contrôle des chaudières tous les 3 ans. Le dernier contrôle a été réalisé le 29 mars 2023 et ne comporte aucune non-conformité.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Alimentation en combustible

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 2.13</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation en combustible</p>
<p>Prescription contrôlée : [...] Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.</p>
<p>Constats : Le dispositif de coupure de l'alimentation à l'extérieur du local chaufferie est présent. Il est clairement identifié et signalé.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Alimentation en combustible gazeux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 2.13</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation en combustible gazeux</p>
<p>Prescription contrôlée : [...] Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Ce dispositif vient s'ajouter au dispositif de coupure générale. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de</p>

<p>l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.</p> <p>[...]</p> <p>(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum</p> <p>(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.</p> <p>(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'installation est équipée de deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies à la détection gaz du local (2 capteurs présents dans le local chaufferie). A noter que l'installation de la 2ème vanne de coupure automatique a été réalisée le 10 octobre 2023 dans le cadre du plan d'action de mise en conformité cité au point de contrôle n°2.</p> <p>Les asservissements de ces vannes ont fait l'objet d'un test de fonctionnement après installation. L'asservissement au pressostat de l'installation n'a pas été évoqué lors de la visite.</p>
<p>Observations :</p> <p>L'exploitant confirme que les deux vannes automatiques de coupure gaz sont également asservies au pressostat de l'installation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : Contrôle de la combustion

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 2.14</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de la combustion</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.</p> <p>Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les appareils sont équipés d'un dispositif de contrôle de flamme qui entraîne la mise en sécurité des appareils en cas de défauts détectés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 8 : Conduite des installations

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I 3.8</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Conduite des installations</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne</p>

alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée, lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel « du 20 novembre 2017 relatif au suivi des équipements sous pression et des récipients à pression simples » ;
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalie(s) provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination du (des) défaut(s) par le personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Constats :

L'installation fait l'objet d'un contrat de maintenance avec une prestataire qui assure un contrôle périodique de l'installation (4 appareils de combustion) tous les 3 mois et un ramonage du conduit d'évacuation des fumées tous les ans.

En cas d'anomalie ou détection gaz, un message est relayé sur téléphone des personnes techniques et de certains infirmiers référents formés (en heure non ouvrée notamment). Une fiche réflexe définit les actions nécessaires pour assurer la levée de doute et la coupure manuelle de l'alimentation en gaz depuis l'extérieur du local.

L'exploitant a précisé que la procédure est en cours de finalisation (objet d'une non-conformité relevée lors de l'audit mentionné au point de contrôle n°2).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une

<p>description des dangers pour chaque local ;</p> <ul style="list-style-type: none">- d'un système de détection automatique d'incendie « comme mentionné au point 2.16 de la présente annexe ». <p>[...]</p> <p>Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p> <p>Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le local chaufferie est équipé d'au moins deux extincteurs, d'un système de détection incendie et d'une ligne téléphonique pour alerter les secours.</p> <p>La détection incendie et les extincteurs font l'objet de vérification périodique. Le dernier rapport de vérification du 05/05/2023 a été consulté et n'appellent pas de commentaire.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>